

# **GE\_GERICHTE ATA/698/2011 vom 11. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_698\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/698/2011 du 11 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/698/2011 del 11 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 3 novembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 24 octobre 2011 en présence du recourant et communiqué le jour même, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 4 novembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 7/9 - A/3350/2011

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le chambre administrative a retenu le 21 septembre 2011 que les conditions d'application des dispositions susmentionnées étaient réalisées en la personne du recourant. A ce jour, le recourant persiste à refuser de coopérer à l'exécution de son renvoi. Il ne

conteste pas l'autre motif sur lequel se fonde sa détention, soit le fait qu'il a été condamné pour crime. Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis l'arrêt de la chambre de céans du 21 septembre 2011, il n'y a pas lieu de discuter à nouveau du principe de son maintien en détention administrative.

#### **E. 5**

Par sa durée, l'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr) et la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 25 août 2011. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 29 août 2011. Si le renvoi de l'intéressé n'a pu être organisé pour cette date, c'est uniquement en raison de son opposition. Une réservation sur un vol avait immédiatement été agendée le 17 octobre 2011. Celle-ci a été finalement annulée pour des raisons externes à l'administration, soit la lenteur dans l'obtention d'un nouveau laissez-passer pour cette date, le recourant continuant à refuser toute collaboration et s'ingéniant même à compliquer le processus de retour dans son pays. Le principe de célérité a été ainsi respecté. En outre, il y a un intérêt public sérieux à ce que son départ de la Suisse soit assuré dès lors qu'il n'a pas respecté la législation de son pays d'accueil, comme le démontrent ses condamnations criminelles. Dès lors, seul le maintien en détention est à même de garantir son renvoi. La durée de celle-ci étant bien inférieure à la durée légale maximale, respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

- 8/9 - A/3350/2011

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes. Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_625/2011 du 5 septembre 2011).

En l'espèce, le recourant a été formellement identifié par les autorités algériennes sur la base de ses empreintes digitales comme étant un ressortissant de ce pays portant l'identité qui lui est présentement attribuée. Son renvoi ne dépend plus que de la délivrance prochaine du nouveau laissez-passer. Les nouvelles explications qu'il fournit au sujet d'une autre et nouvelle identité, différant de celle qu'il avait prétendu être la sienne au cours de la procédure de contrôle de la première période de détention ne peuvent aucunement être retenues à ce stade. Aucun élément dans le dossier ne permet de conclure qu'un nouveau laissez-passer ne pourra pas être délivré. Le renvoi du recourant est donc possible au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr.

#### **E. 7**

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.